



ARRÊTÉ INTERDISANT L’AFFICHAGE SAUVAGE SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de SAINT-MEDARD SUR ILLE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants,
- VU le Code civil,
- VU l’article R.610-5 du Code pénal,
- VU le Code de l’Environnement et particulièrement ses articles L.581-1, L.581-4, L581-5, L.581-13, L.581-24 et L.581-29,
- VU le Code de la Route et particulièrement ses articles R.418-1 à R.418-9,
- VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,
- VU l’installation de supports d’affichage dans la commune de SAINT- MEDARD SUR ILLE,

CONSIDÉRANT,

- Qu’il y a lieu d’assurer la sécurité des usagers de la voie publique,
- Que l’affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l’esthétique en général ainsi qu’à l’environnement,
- Qu’il y a lieu par mesure de salubrité publique de réglementer l’affichage dit libre sur l’ensemble du territoire communal,
- La volonté de ne plus accepter sur la commune l’installation de signalétique en dehors des espaces municipaux dédiés,
- Que la Loi Barnier prévoit que des sanctions pénales peuvent être prononcées par les tribunaux en cas d’infractions,
- Que les murs, fenêtres et portes des salles municipales n’ont pas vocation à constituer des panneaux d’affichage libre, en particulier pour les associations à caractère politique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Toute association désirant annoncer un événement sur le territoire de la commune de SAINT-MEDARD SUR ILLE sous forme d’affichage (banderoles, panneaux, etc.), y compris dans les salles publiques, devra au préalable soumettre son projet au service communication de la mairie qui appréciera en toute objectivité de sa pertinence et de la qualité du support.

ARTICLE 2

Tout affichage émanant de particuliers, d'entreprises, de promoteurs immobiliers, d'une enseigne, d'une marque, d'un produit, d'un syndicat, d'une association à caractère partisan ou politique sera strictement interdit sur le domaine public (panneaux de signalisation routière, arbres, poteaux électriques ou téléphoniques, mobilier urbain, transformateurs, bâtiment public...) sauf aux endroits réservés à cet effet.

À l'approche d'échéances électorales, il est rappelé que la législation en la matière reste pleinement applicable.

En complément, il est précisé que les affichages partisans, polémiques et politiques ne sont pas acceptés dans les salles municipales.

ARTICLE 3

Tout document affiché dans l'irrespect de la procédure édictée par le présent arrêté fera l'objet d'un retrait immédiat.

ARTICLE 4

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, l'irrespect du présent arrêté fera l'objet d'une contravention de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à M. le Préfet de RENNES et à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON.

Fait à SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE,
le 1^{er} avril 2019

Le Maire,
N. BOURNONVILLE

